

**CONTRÔLES A L'IMPORTATION AUX POSTES  
D'INSPECTION FRONTALIERS :  
PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**AFSCA DG Politique de contrôle – Relations internationales**

**F.A.V.V.  
FSC – 5<sup>de</sup> verdieping  
Kruidtuinlaan 55  
1000 Brussel  
Tel. 02-208 86 23  
Fax 02-208 86 40**



**A.F.S.C.A.  
FSC – 5<sup>ème</sup> étage  
Bd. du Jardin Botanique 55  
1000 Bruxelles  
Tel. 02-208 86 23  
Fax 02-208 86 40**

# 1 Introduction

Cette instruction pour les contrôles de produits animaux provenant de pays tiers se compose de modules, subdivisés par sujet. Elle est publiée et tenue à jour sur l'intranet de l'AFSCA.

Certaines parties sont également accessibles au public sur le site web de l'AFSCA.

Vous pouvez appeler l'instruction souhaitée via la table des matières ou bien utiliser l'hyperlien dans les textes explicatifs continus. Étant donné que la législation en matière d'importation évolue rapidement, les personnes ayant réalisé cette instruction vous sont reconnaissantes de bien vouloir leur mentionner toute erreur ou idée d'amélioration.

Cette instruction électronique sert à informer les collaborateurs de l'AFSCA qui doivent contrôler, à la frontière ou à l'intérieur de la Belgique, des produits animaux provenant de pays tiers, des procédures à suivre lors du contrôle de produits d'origine animale provenant de pays tiers.

Les États membres ont adopté une réglementation commune en matière de contrôles vétérinaires des produits animaux et produits d'origine animale importés de pays tiers.

La base légale des contrôles officiels au sein de la CE se trouve dans le Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Les contrôles spécifiques à l'importation sont ceux fixés par la Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Les principes de base sont :

- avant l'introduction d'un envoi, celui-ci doit être annoncé à l'AFSCA ;
- certains produits requièrent une autorisation d'importation décernée par l'administration centrale de l'AFSCA, DG Contrôle ;
- chaque envoi de produits d'origine animale introduit dans la Communauté depuis des pays tiers est soumis à un contrôle vétérinaire ;
- le contrôle vétérinaire sur le lieu d'introduction est effectué dès que les produits sont introduits en Communauté, i.e. dès que le lot est déchargé sur le territoire de l'état membre ;

- ces contrôles sont effectués à l'endroit équipé à cette fin et indiqué à cet effet par une procédure communautaire : [le poste d'inspection frontalier](#), les produits doivent y être contrôlés ;
- le [contrôle vétérinaire](#) comprend trois étapes qui sont toutes appliquées ou en partie en fonction de la [destination douanière](#) des produits et/ou de l'application de la [fréquence réduite](#) du contrôle physique conformément à la [Décision 94/360/CE](#) :
- Contrôle documentaire
- Contrôle d'identité
- Contrôle physique

## **2 Principes de base**

### **2.1 Définitions**

#### **2.1.1 Importation**

La mise en libre circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires, ou l'intention de mettre des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires en libre circulation, au sens de l'article 79 du Règlement (CEE) n°2913/92, sur l'un des territoires mentionnés en annexe I.

#### **2.1.2 Introduction**

Signifie tant «l'importation » comme définie au point 15, que la soumission des marchandises aux procédures douanières de l'article 4, point 16, sous b) jusqu'à f) inclus du Règlement (CEE) n° 2913/92, ainsi que l'introduction en zones franches ou entrepôts francs.

#### **2.1.3 Contrôle documentaire**

Un examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents qui conformément à la législation en matière d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires doivent accompagner l'envoi.

#### **2.1.4 Contrôle d'identité**

Une inspection visuelle afin de vérifier si les certificats ou autres documents d'accompagnement correspondent bien à l'étiquetage et au contenu de l'envoi.

#### **2.1.5 Contrôle physique**

Contrôle des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires mêmes, pouvant comprendre des contrôles des moyens de transport, de l'emballage, de l'étiquetage, de la température, l'échantillonnage pour analyse et l'analyse labo, ainsi que tous les autres contrôles nécessaires pour vérifier si la législation en matière d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires est respectée.

## 2.2 Compétences et responsabilités

### 2.2.1 Vétérinaire officiel du PIF

Il veille à ce que :

- tous les produits d'origine animale qui arrivent dans son domaine soient contrôlés suivant les règles de la Directive 97/78/CE et du Règlement (CE) 136/2004 ;
- suffisamment d'échantillons soient prélevés et analysés dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA ;
- le poste d'inspection frontalier dispose de toutes les facilités et de l'équipement comme défini dans la Décision 2001/812/CE ;
- l'on travaille de manière hygiénique.

Le vétérinaire officiel du PIF connaît la législation nationale et européenne nécessaire pour son domaine. Il fait un rapport au chef du PIF et au chef d'UPC ou à son représentant. En cas d'urgence, le vétérinaire officiel du PIF contacte directement l'administration centrale de l'AFSCA, DG Contrôle, ou d'autres services pertinents (avec copie à l'UPC). C'est notamment le cas lorsqu'un grave danger pour la chaîne alimentaire ou la santé de l'homme ou de l'animal ne peut être maîtrisé que par des mesures très rapides.

### 2.2.2 Chef du poste d'inspection frontalier

- représente le PIF à l'intérieur et à l'extérieur du service ;
- veille à ce que les vétérinaires officiels du PIF effectuent leurs activités convenablement ;
- coordonne les activités au PIF ;
- entretient les contacts nécessaires et a des réunions périodiques avec la douane et d'autres services locaux pertinents ;
- entretient régulièrement des contacts avec les intéressés et leurs représentants ;
- a des contacts directs avec les collègues des PIF des états membres.

Il fait un rapport à son chef d'UPC ainsi qu'à l'administration centrale de l'AFSCA, DG Contrôle.

### **2.2.3 Exploitant/fondateur d'un poste d'inspection frontalier**

- veille à ce que toutes les prescriptions européennes et nationales soient satisfaites en matière de facilités, équipement, entretien et hygiène, il en supporte également les frais.
- 
- garantit que le personnel de l'AFSCA ait toujours accès aux facilités si les activités de service le nécessitent ;
- met suffisamment de personnel auxiliaire à disposition pour le traitement et l'entreposage de marchandises avant, pendant et après le contrôle.

### **2.2.4 Unité provinciale de contrôle**

Le chef d'UPC dirige le poste d'inspection frontalier pour les affaires administratives et relatives au personnel. Pour les questions en matière de contenu, il existe un échange d'informations direct avec l'administration centrale (avec copie au chef d'UPC). Le chef d'UPC organise les contre-expertises et gère les plaintes des intéressés.

### **2.2.5 Administration centrale de l'AFSCA DG Contrôle**

Soutient les UPC et les PIF pour toutes les questions techniques et assure la communication technique de et vers les PIF.

Gère, accorde et retire des agréments de PIF et transmet les informations à la DG Politique de contrôle. Effectue régulièrement des audits dans les PIF. Elle se réunit périodiquement avec les chefs de PIF.

### **2.2.6 Administration centrale de l'AFSCA DG Politique de Contrôle**

Établit des programmes de contrôle. Fixe les instructions cadres pour le fonctionnement des PIF. Veille à la circulation des informations entre la CE et la DG Contrôle, particulièrement vers la DG Contrôle, cellule Import/Export.

### **2.2.7 Douane**

Prend les mesures nécessaires pour que tous les produits d'origine animale soient identifiés et si cela est exigé, qu'ils soient apportés à un PIF.

### **2.2.8 Régions**

Sont responsables de la gestion des déchets des moyens de transport transfrontaliers. Elles informent périodiquement l'AFSCA, DG Contrôle, cellule import/export du résultat des contrôles de déchets de cuisine.

### **2.2.9 Autorités portuaires ou aériennes**

Fournissent au personnel de l'AFSCA l'aide nécessaire, l'accès aux entrepôts et aux facilités.

## 3 Procédures de contrôle à l'importation

### 3.1 Prénotification

La Directive 97/78/CE impose aux intéressés d'un chargement que tous les envois d'origine animale provenant de pays tiers soient annoncés au vétérinaire officiel du PIF. En cas de transport aérien, cela doit se faire au moins 6 heures avant l'arrivée, et en cas de transport par navire, 24 heures à l'avance.

L'importateur ou l'intéressé au chargement, est obligé d'informer avant leur arrivée sur le territoire le personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier (PIF) de l'arrivée des produits et ce à l'aide de la première partie d'un DVCE. Cela peut également être effectué de manière électronique à l'aide de l'application internet TRACES.

Les données à mentionner sont par conséquent :

- Pays d'origine
- Pays de provenance
- Expéditeur
- Importateur
- Destination en CE (pays, établissement, adresse)
- Destination douanière
- Transport :
- avion : numéro de vol/ navire : nom du navire
- terrestre : numéro du véhicule/numéro de wagon
- maritime : numéro de conteneur
- Numéro de scellés
- Code NC (code taric)
- Nature des marchandises
- Mode de conservation
- Nombre de colis
- Poids brut
- Poids net
- Nombre total de colis, poids brut et poids net
- Date probable d'arrivée des produits
- Numéro, date, lieu et autorité de délivrance du/des certificat(s) ou document(s) vétérinaire(s) d'origine
- Identification complète du déclarant + signature

Un DVCE doit être établi pour chaque envoi. Un lot y étant défini comme une quantité de produits de même nature et couverts par les mêmes certificats ou documents vétérinaires, ou autres documents prévus par la législation vétérinaire, acheminés par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou de la même partie de pays tiers.

### 3.1.1 Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE)

Ce document se compose de quatre exemplaires (un original et trois copies).  
L'importateur ou son représentant doit :

- compléter et signer la première page (partie 1) ;
- mettre une copie à la disposition de la douane compétente pour le poste d'inspection frontalier ;
- envoyer l'original et les deux copies restantes au vétérinaire officiel du PIF.

Un DVCE doit être établi par lot, donc par certificat vétérinaire et pas automatiquement pour un conteneur. Un conteneur peut contenir plusieurs envois et inversement, un certificat peut couvrir plusieurs conteneurs.

Attention : La partie 1 du DVCE doit être complétée intégralement et conformément à la vérité, sans quoi la déclaration est nulle. Une modification ou biffure doit avoir été autorisée par le déclarant.

Cela vaut également pour les lots qui arrivent au poste d'inspection mais qui sont destinés à être importés dans l'un des territoires CE via un autre poste d'inspection frontalier situé sur le même territoire ou sur le territoire d'un autre état membre.

On définit intéressé au chargement par : « toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, détient la responsabilité dans le déroulement des différentes situations visées par ledit règlement et dans lesquelles le lot peut se trouver, ainsi que son représentant qui assume cette responsabilité en ce qui concerne la suite réservée aux contrôles prévus par la présente directive » (en d'autres termes les importateurs ou leurs représentants ou délégués).

### 3.1.2 Les produits à contrôler aux postes d'inspection frontaliers

On entend par produits, les produits d'origine animale tels que visés dans les Règlements (CE) 853/2004, 854/2004 et dans la Directive 2002/99/CE, y compris les sous-produits d'origine animale dans le Règlement 1774/2002 qui ne relèvent pas de l'annexe II du Traité, ainsi que les produits mentionnés à l'article 19 de la Directive 97/78/CE (paille et foin).

L'annexe de la Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits qui en vertu des Directives 91/496/CE et 97/78/CE doivent être soumises à des contrôles aux postes d'inspection frontaliers reprend, outre une énumération des produits à contrôler, le code NC (nomenclature combinée) correspondant.

### **3.1.3 Marchandises pour lesquelles aucune déclaration et aucun contrôle n'est exigé**

- Produits envoyés en tant qu'échantillons commerciaux ou destinés à des expositions, à condition qu'ils ne soient pas destinés à la vente et que l'autorité compétente ait au préalable donné son autorisation à cet effet. L'état membre de destination veille à ce que les produits concernés ne puissent pas être utilisés à d'autres fins que celle pour laquelle ils ont été introduits sur le territoire. Une autorisation d'importation, délivrée par l'AFSCA est exigée pour ces produits ;
- Déchets de cuisine : produits se trouvant dans un moyen de transport transfrontalier en guise de ravitaillement de l'équipage et des passagers, à condition qu'ils ne soient pas introduits sur le territoire de la CE. Lorsque de tels produits ou déchets de cuisine qui en proviennent sont déchargés, ils doivent être détruits. Ces produits peuvent être directement transbordés d'un moyen de transport transfrontalier à un autre, dans le même port et sous surveillance douanière ;
- Produits destinés à des études ou analyses particulières, pour autant que l'on puisse veiller, via le contrôle officiel, à ce que ces produits ne soient pas destinés à la consommation humaine ou animale et qu'après l'exposition, les études ou analyses particulières – indépendamment des quantités utilisées lors des analyses - ils soient détruits ou réexpédiés suivant certaines conditions à fixer par l'AFSCA.

### **3.1.4 Produits importés en tant que bagages personnels**

L'importation de viandes, produits à base de viandes, lait et produits laitiers en guise de bagages personnels de voyageurs ou comme petits envois à des particuliers est interdite en vertu du Règlement (CE) 206/2009.

Ces produits doivent donc être soumis aux mêmes contrôles que toutes les autres marchandises importées. Ils ne peuvent être importés que s'ils proviennent d'un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à partir desquels ce type de produit peut être importé en CE. Les produits doivent être accompagnés du même certificat sanitaire que pour une importation ordinaire. Les produits relevant de ce règlement sont :

- les viandes fraîches d'animaux domestiques et sauvages, y compris les viandes, préparations à base de viandes, abats et sang destinés à la consommation humaine. Comprend également les préparations à base de viandes ;
- les produits à base de viandes et autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- le lait liquide ;
- les produits laitiers.

Le règlement limite également les quantités des autres produits d'origine animale en fonction du type de produit et par pays d'origine.

## 3.2 Le poste d'inspection frontalier

Définition : un poste d'inspection frontalier est désigné et agréé conformément à l'article 6 de la Directive [97/78/CE](#) pour l'exécution de contrôles vétérinaires de produits provenant de pays tiers, à la frontière de l'un des territoires mentionnés en annexe I de cette Directive. Les lots ne peuvent être introduits que par un des postes d'inspection frontaliers mentionnés en annexe de la Décision [2009/821/CE](#).

Le poste d'inspection frontalier doit se situer dans les environs immédiats du lieu d'entrée dans un état membre et en un lieu indiqué par les autorités douanières. Lorsque la situation géographique, l'étendue du lieu d'implantation ou la gestion efficace des contrôles l'exige, un poste d'inspection frontalier peut se composer de plus d'une installation ou de plus d'un centre d'inspection afin de pouvoir effectuer les contrôles des catégories de produits pour lesquelles le poste d'inspection frontalier est agréé.

Le poste d'inspection frontalier doit être placé sous la surveillance d'un vétérinaire officiel qui endosse, de fait, la responsabilité des contrôles. Les établissements utilisés en tant que poste d'inspection frontalier et tous les centres d'inspection liés à ce poste d'inspection frontalier doivent effectivement être contrôlés par le vétérinaire officiel du PIF.

L'agrément du poste d'inspection frontalier et du centre d'inspection dépendant d'un poste d'inspection frontalier est régie par l'arrêté royal fixant les conditions et les modalités d'agrément et d'exploitation d'un poste d'inspection frontalier.

### 3.2.1 Liste des postes d'inspection frontaliers de Belgique

#### 3.2.1.1 Tableau des catégories de PIF belges

1	2	3	4	5	6
Anvers	BE ANR 1	P	Quai 650	HC, NHC	
			Kallo	HC, NHC	
Bruxelles-Zaventem	BE BRU 4	A	Flightcare	HC (2)	
			Flightcare 2	NHC (2)	U, E, O
			Avia Partner	HC-T (2)	
			WFS	HC-T (2)	
			Swiss Port	HC-T (2)	
Gand	BE GNE 1	P		NHC-NT (6) NHC-NT (6)	
Liège	BE LGG 4	A		HC, NHC-T (2), NHC-T (FR)	U, E, O
Ostende	BE OST 4	A	Centre 1	HC (2)	
			Centre 2		E
Zeebrugge	BE ZEE 1	P	OCHZ	HC (2), NHC (2)	

1 : Nom  
2 : Code TRACES  
3 : Type  
4 : Centre d'inspection  
5 : Produits  
6 : Animaux vivants

A : Aéroport  
P : Port maritime  
HC : produits pour la consommation humaine  
NHC: autres produits  
NT : pas d'exigence de température  
T : température exigée  
U : ongulés : bovins, porcins, ovins, caprins, solipèdes sauvages et domestiques  
E : équidés enregistrés comme décrit dans la Directive 90/426/CE  
O : autres animaux  
(2) : exclusivement produits emballés  
(6) : exclusivement graisses et huiles animales

### 3.3 Tableau : données administratives postes d'inspection frontaliers

<p>PIF ANVERS          Antwerpsebaan 4, Kaai 650          2000 Anvers          Tél. : 03-561.05.50          Fax: 03-569.15.16          e-mail: <a href="mailto:GIP.ANT@favv.be">GIP.ANT@favv.be</a></p>	<p>PIF BRUXELLES - ZAVENTEM          Bâtiment 706 – BP 36 - Local 7250          1931 Zaventem - Brucargo          Tél. : 02-753.56.45          Fax: 02-753.56.46          e-mail: <a href="mailto:GIP.VBR@favv.be">GIP.VBR@favv.be</a></p>
<p>PIF GAND          Port Arthurlaan 100          9000 Gand          Tél. : 09-210.13.41          Fax: 09-210.13.31          e-mail: <a href="mailto:GIP.OVL@favv.be">GIP.OVL@favv.be</a></p>	<p>PIF LIEGE - BIERSET          AIRPORT LIÈGE, SAB SA          4460 Grace-Hollogne          Tél. : 042-34.85.44          Fax: 042-34.85.44          e-mail: <a href="mailto:PIF.LIE@afsca.be">PIF.LIE@afsca.be</a></p>
<p>PIF OOSTENDE (aéroport)          Aéroport d'Oostende          Nieuwpoortsesteenweg 889 - bus 6          8400 Ostende          Tél. : 059-51.63.36          Fax: 059-51.00.72          e-mail: <a href="mailto:GIP.WVL@favv.be">GIP.WVL@favv.be</a></p>	<p>PIF ZEEBRUGGE (port maritime)          Ocean Container Terminal          New Yorklaan, 12          8200 Zeebrugge          Tél. : 050-54.63.84          Fax: 050-54.75.89          e-mail: <a href="mailto:GIP.WVL@favv.be">GIP.WVL@favv.be</a></p>

## **4 Les contrôles**

### **4.1 Certification**

Les contrôles à l'importation actuels se basent en premier lieu sur la responsabilité et les garanties fournies par les autorités compétentes des pays d'origine des lots. La pierre angulaire de ce système est le certificat électronique (TRACES) mais aussi sous forme papier.

#### **4.1.1 Agent de certification**

Le vétérinaire officiel du PIF ou toute autre personne habilitée par cette réglementation pour signer les certificats prescrits par la législation.

#### **4.1.2 Certificat**

Le certificat sanitaire vétérinaire, la déclaration sanitaire, la déclaration vétérinaire relative aux maladies animales ou un document de nature autre que vétérinaire et toute déclaration ayant trait à la santé des animaux ou à la sécurité des produits en relation avec la santé animale ou humaine qui doivent être remis conformément à la législation. N.B.: certains produits destinés à la consommation non humaine sont, conformément à la réglementation, accompagnés de documents commerciaux n'ayant pas un caractère vétérinaire.

#### **4.1.3 Certification**

Compléter, dater, signer, estampiller et délivrer le certificat, valider une déclaration sanitaire donnée par un agent de certification et viser les documents conformément à la législation.

Un certificat est un document officiel délivré en un seul exemplaire original par une autorité vétérinaire pour une autorité vétérinaire.

#### **4.1.4 Original**

Le contrôle des certificats – condition pour pouvoir autoriser des produits sur le territoire de la CE – n'est possible que si l'on dispose du certificat original. Le lot doit être accompagné d'un document original. Si plus d'un exemplaire du même document ont été signés, ces exemplaires doivent être pourvus de la mention « COPIE ».

#### **4.1.5 Modifications**

Il ne peut pas y avoir de raturages dans les données et le texte imprimés, à l'exception des raturages obligatoires prévus dans le modèle de certificat prescrit par la réglementation. En l'absence du certificat original ou s'il y a des « modifications non légalisées », le lot est bloqué pendant le délai proposé par le vétérinaire officiel du PIF. En cas de régularisation non satisfaisante endéans le délai fixé : refus d'importation. Si des corrections ont été apportées au texte complété, elles doivent être « légalisées », c.-à.-d. qu'à côté de la correction, la signature et le cachet nominatif de l'agent de certification ainsi que la date doivent être apposés.

#### **4.1.6 L'origine des produits**

Les produits doivent provenir d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers qui est autorisé à exporter vers la Communauté ou, pour les produits non harmonisés, vers l'état membre en question.

Pour autant que la réglementation européenne le prévoit, le lot doit provenir d'un établissement agréé/enregistré pour l'exportation vers la Communauté ou, pour les produits non harmonisés, vers l'état membre en question. Si un lot provient d'un pays tiers ou d'un établissement non habilité pour l'exportation vers la Communauté (ou dans le cas de produits non harmonisés, vers l'état membre concerné) il doit être refusé à l'importation.

#### **4.1.7 Mesures de garantie**

Il n'existe aucune restriction pour l'importation, dans le cas où aucune mesure de préservation spécifique est en vigueur dans un pays ou dans le cas où aucune interdiction spécifique d'importation ne s'applique pour une entreprise dans le cadre du "Rapid Alert System for Food and Feed" (RASFF), dans les cas contraires le lot est traité selon des instructions spécifiques ou selon la notification, pour autant que la concession pour l'exportation ne soit pas retirée (cfr. les listes des entreprises des pays tiers).

#### **4.1.8 Contenu du certificat**

Le contenu d'un certificat doit être conforme au modèle fixé pour ce produit et ce pays tiers. Si le contenu du certificat n'est pas conforme au modèle fixé pour ce produit et ce pays tiers, le lot est bloqué pendant le délai fixé par le vétérinaire officiel du PIF pour régularisation, i.e. la remise d'un certificat original correct. Sans régularisation endéans ce délai : refus d'importation.

#### **4.1.9 Le certificat ne peut former qu'un seul tout**

Le représentant des autorités compétentes d'envoi qui délivre un certificat accompagnant chaque envoi de produits d'origine animale, doit signer le certificat et veiller à ce qu'il porte un cachet officiel. Cette exigence vaut, pour autant que le certificat soit composé de plusieurs pages, pour chacune de ces pages.

#### **4.1.10 Plusieurs pages**

Une seule feuille de papier (recto/verso) ; ou deux ou plusieurs pages faisant partie d'une feuille de papier indivisible (A4); ou une série de feuilles numérotées de telle manière qu'il ressorte clairement qu'il s'agit d'une page précise d'une série limitée (page X de X).

#### **4.1.11 Numéro unique**

Les certificats doivent porter un numéro d'identification unique. Lorsque le certificat se compose d'une série de pages, ce numéro doit être mentionné sur chaque page.

#### 4.1.12 Moment de la déclaration

Le certificat doit être délivré avant que l'envoi y afférent ne quitte le contrôle des autorités compétentes du pays d'envoi. La date de la délivrance du certificat sanitaire ou de salubrité ou des documents doit être en rapport avec la date à laquelle les produits sont chargés pour envoi vers la Communauté (temps de transport). Lorsqu'il semble clair que le certificat présenté ne forme pas un tout selon la manière décrite ci-dessus, le lot doit être bloqué pendant le temps déterminé par le vétérinaire officiel du PIF.

Sans régularisation endéans ce délai : refus d'importation.

#### 4.1.13 Exhaustivité

Toutes les rubriques doivent être entièrement complétées. L'espace inutilisé doit être rendu inutilisable. Si le lay-out du certificat prévoit l'apport de biffages, ceux-ci doivent être effectués. Lorsque le certificat n'a pas été entièrement complété (y compris les biffages non effectués mais prévus dans le lay-out), le lot est bloqué pendant le temps déterminé par le vétérinaire officiel du PIF pour régularisation.

Sans régularisation endéans ce délai : refus d'importation.

#### 4.1.14 Destination

Le certificat doit avoir été établi pour un seul destinataire.

Si le certificat a été complété pour plus d'un destinataire, le lot est alors bloqué, pour régularisation, durant le délai déterminé par le vétérinaire officiel du PIF.

Sans régularisation endéans ce délai : refus d'importation.

#### 4.1.15 Langue

Le certificat doit être établi dans la langue de la région de l'agent de certification ou, le cas échéant, dans une langue comprise par l'agent de certification (ex. en anglais) et dans l'une des langues officielles du pays de destination ou reconnues par celui-ci. La traduction doit soit faire partie du certificat original soit être effectuée par un traducteur assermenté. Les dispositions du Règlement 854/2004 (annexe VI point 2) sont encore des sujets de discussion.

Un certificat dans une autre langue que celle du pays d'origine peut, jusqu'à nouvel ordre, encore être accepté (PCCB/S4/MBR/117224 du 24.01.2006). Si le certificat n'est pas établi dans la/les langue(s) obligatoire(s) le lot est alors bloqué durant le délai fixé, pour régularisation, par le vétérinaire officiel du PIF.

Sans régularisation endéans ce délai : refus d'importation. TRACES peut générer des certificats dans toutes les langues de l'UE.

#### 4.1.16 Signature et cachet

Le certificat doit être signé de manière lisible en caractères d'imprimerie par le vétérinaire officiel/inspecteur officiel du PIF. Le nom et la fonction du signataire sont indiqués et le scellé officiel du pays tiers y est apposé et ce dans une couleur différente du certificat.

En cas de signature, mention du nom, de la fonction et/ou cachet incorrect(s), le lot est bloqué pour régularisation. Les données mentionnées sur le certificat doivent

correspondre au DVCE établi pour ce lot. Si ce n'est pas le cas, l'intéressé au chargement doit corriger le DVCE.  
Sans régularisation endéans ce délai : refus d'importation.

## **4.2 Contrôle documentaire**

### **4.2.1 Procédure normale**

Chaque lot – quelle que soit la destination douanière – est soumis à un contrôle douanier afin de constater que :

- les certificats vétérinaires, documents vétérinaires, documents commerciaux et autres documents qui accompagnent un lot sont corrects ;
- les données mentionnées sur les exemplaires originaux des certificats vétérinaires, documents vétérinaires ou autres documents exigés en vertu de la législation vétérinaire, correspondent à celles communiquées préalablement sur le DVCE ;
- en cas d'importation, les données mentionnées sur les certificats vétérinaires, documents vétérinaires ou autres documents offrent les garanties exigées ;
- le DVCE est associé à un document de douane valable.

### **4.2.2 Dérogations au contrôle documentaire normal**

#### **4.2.2.1 Transbordement :**

Les lots destinés à être importés dans l'un des territoires de la CE et qui arrivent à un poste d'inspection frontalier mais qui sont destinés à être importés par un autre poste d'inspection frontalier situé sur le même territoire ou sur le territoire d'un autre état membre.

Aucun contrôle documentaire n'est exigé lorsque le transport se fait par voie maritime ou aérienne et lorsque le lot est transbordé dans la zone douanière du même aéroport, soit directement, soit au cours d'une période de moins de 12 heures d'un avion à un autre avion ou au cours d'une période de moins de sept jours d'un navire à un autre. Il faut seulement en avvertir le vétérinaire officiel du PIF. Il s'assure du fait que le PIF seconde est approuvé pour ce produit.

Le vétérinaire officiel du PIF peut, à titre exceptionnel (danger pour la santé animale ou publique), effectuer un contrôle documentaire à l'aide du certificat vétérinaire ou du document vétérinaire d'origine ou de tout autre document original accompagnant le lot en question, ou d'une copie certifiée conforme.

Lors d'un transbordement pour le transit pays tiers - pays tiers par voie maritime ou aérienne, si le lot n'est pas déchargé ou est transbordé dans la zone douanière de l'aéroport au cours d'une période de moins de 7 jours (par mer) ou de 12 heures (par

air), le contrôle documentaire se limite au contrôle du manifeste, sauf en cas de doute au sujet :

- de la concordance ou de la destination réelle du produit ;
- de la concordance du produit avec les garanties prévues par la législation relative à ce type de produits ;
- du respect des garanties en matière de santé animale et de santé publique, prescrites par la législation communautaire.

#### **4.2.2.2 Informations sur le résultat du contrôle documentaire**

L'intéressé doit être informé de manière précise et complète de toutes les erreurs et tous les manquements (documents absents, documents non originaux ou documents avec des manquements). Le vétérinaire officiel du PIF doit communiquer aussi rapidement que possible, de manière précise et complète, les résultats de la procédure de sorte que, si nécessaire, on puisse procéder à des corrections.

Même en cas d'erreurs et manquements dans la demande, la procédure doit, si l'intéressé le souhaite, être finalisée autant que possible par le vétérinaire officiel du PIF et à la demande de l'intéressé, celui-ci est informé du stade de la procédure et des causes éventuelles de retard.

#### **4.2.2.3 Manifestes**

En plus du contrôle spécifique de documents au lot présenté, un contrôle aléatoire des manifestes sera effectué dans un port maritime ou un aéroport afin de s'assurer que :

- tous les envois contenant des produits devant être soumis à des contrôles vétérinaires soient présentés ;
- tous les lots soient présentés dans leur ensemble.

## 4.3 Contrôle d'identité (I)

Définition : le contrôle d'identité est la vérification par contrôle visuel de la concordance entre les certificats vétérinaires, les documents vétérinaires ou autres documents prescrits par la législation vétérinaire et l'identité des produits. A l'exception des cas spécifiques suivants, le vétérinaire officiel du PIF effectue un contrôle d'identité de chaque lot.

### 4.3.1.1 Exceptions pour lesquelles aucun contrôle d'identité n'est effectué

- **Transbordement UE:** Les lots destinés à être importés dans l'un des territoires de la CE et qui arrivent à un poste d'inspection mais qui sont destinés à être importés par un autre poste d'inspection frontalier situé sur le même territoire ou sur le territoire d'un autre état membre, par transport maritime ou aérien. Lorsque l'entreposage dans la zone douanière du port maritime prend plus de 7 jours et moins de 20 jours et dans un aéroport, plus de 12 heures et moins de 48 heures, il ne doit pas y avoir de contrôle d'identité.

### 4.3.1.2 Exécution

A l'exception des marchandises en vrac, le contrôle d'identité consiste :

- D'une inspection sur le point de contrôle du sceau des envois des produits d'origine animale complètement harmonisés où le numéro du conteneur et le numéro de scellé font partie intégrante d'un certificat sanitaire. Un joint d'étanchéité sur le terminal de contrôle n'est pas une option;
- lorsque les produits d'origine animale arrivent dans des conteneurs, d'un contrôle si les scellés apposés par le vétérinaire officiel (dans le cas de viandes rouges, produits à base de viandes, viandes et produits à base de viandes de volailles, viandes et produits de gibier) sont intacts et si les données qui y sont mentionnées coïncident avec les données sur le document ou certificat d'accompagnement ;
- pour toutes les sortes de produits (à l'exception de ceux auxquels seul le contrôle des scellés peut être appliqué), d'un contrôle de la présence des cachets ou estampilles ou marques de salubrité officiels pour identification du pays et de l'établissement d'origine et de la concordance de l'un et l'autre avec les cachets et estampilles sur le certificat ou document ;
- pour toutes les sortes de produits (à l'exception de ceux auxquels seul le contrôle des scellés peut être appliqué) conditionnés ou emballés, d'un contrôle de l'étiquetage spécifique prescrit par la législation pertinente.

## 4.4 Contrôle physique (P)

### 4.4.1 Définition

Le but du contrôle physique est de s'assurer que les produits satisfont aux exigences de la législation communautaire ou nationale et qu'ils sont propres à être utilisés aux fins indiquées sur le certificat ou document d'accompagnement. Il faut constater avec certitude qu'aucune modification n'a été apportée au produit durant et/ou à la suite du transport.

### 4.4.2 Le contrôle physique comprend :

- des examens organoleptiques ;
- des tests physiques et chimiques simples comme découper en tranches, dégeler,... ;
- l'échantillonnage et des tests laboratoires pour la détection de résidus, contaminants pathogènes, pourriture ou autres formes de corrosion ;
- le contrôle de la température : vérification des conditions de transport et des véhicules utilisés, notamment pour mettre en lumière les manquements ou interruptions de la chaîne du froid. Le respect, durant le transport, des prescriptions en matière de température fixées dans la législation communautaire doit toujours être contrôlé ;
- le poids réel du lot doit être comparé avec le poids indiqué sur le certificat ou document vétérinaire et le lot complet doit éventuellement être pesé ;
- le matériel d'emballage utilisé doit être contrôlé de même que toutes les indications qui y sont apportées (cachet, étiquetage) afin de vérifier s'ils satisfont à la législation communautaire ;
- les différentes unités de conditionnement ou, pour les produits non emballés, les différents échantillons doivent être conservés séparément pour examen sensoriel, tests chimiques - physiques et analyse labo ;
- les échantillons doivent être prélevés d'un lot complet ; si nécessaire, une partie du lot doit être déchargé afin de pouvoir échantillonner la totalité du lot ;
- l'examen doit être effectué sur 1% du nombre total de pièces ou unités de conditionnement, avec un minimum de 2 et un maximum de 10 ;
- pour les produits non emballés, il faut prélever au moins cinq échantillons.

PRODUIT	TEMPÉRATURE
Viandes d'animaux biongulés domestiques, Viandes de gibier d'élevage biongulé et de gros gibier sauvage	Viandes : max. 7°C. Déchets : max. 4°C. Surgelés : min. -18°C
Viandes de volailles, de gibier d'élevage à plumes, de lagomorphes et de petit gibier sauvage	Viandes et déchets : max. 4°C.
Produits à base de viandes Sous-produits	Max. 7°C, à moins que le fabricant n'indique une autre température
Viande hachée, préparation de viandes	Réfrigérés : max. 4°C Surgelés : min. -18°C.
Foie Gras	Max. 4°C.
Poisson	Frais : approcher de la température de la glace fondante. Surgelés : -18°C (courtes fluctuations de +/- 3°C autorisées) Transformé : température indiquée par le fabricant

En fonction du produit et des circonstances, les services vétérinaires peuvent toutefois effectuer de vastes contrôles.

Lorsque le contrôle physique est terminé, le vétérinaire officiel du PIF doit indiquer qu'il a effectué le contrôle en refermant avec du ruban adhésif tous les emballages ouverts, en leur apposant un cachet officiel et en scellant à nouveau tous les conteneurs ouverts dont le numéro de sceau doit être mentionné sur le DVCE.

#### 4.4.3 Exécution

Chaque lot est soumis à un contrôle physique, quelle que soit la destination douanière, sauf pour les exceptions prévues par la législation (cfr. transit, transbordement, contrôles réduits).

#### 4.4.4 Emplacement du contrôle physique

Le contrôle physique doit toujours avoir lieu dans le local d'inspection. Le vétérinaire officiel du PIF indique les unités de conditionnement à contrôler et le représentant de l'importateur veille à ce qu'elles soient apportées dans le local d'inspection.

#### 4.4.5 Entreposage des marchandises

Étant donné que la température des marchandises doit en tout temps être maintenue et que le transport doit avoir lieu dans des véhicules à fermeture hermétique, les lots doivent, en fonction de la décision du vétérinaire officiel du PIF, être placés dans les plus brefs délais à partir du déchargement, dans les locaux (frigorifiques) du poste d'inspection ou demeurer dans un moyen de transport approprié.

Pour le contrôle, on n'autorisera pas les manipulations du lot sans l'autorisation du vétérinaire officiel du PIF, excepté par une autre autorité.

#### **4.4.6 Hygiène lors du contrôle physique**

Le vétérinaire officiel du PIF veille à ce que lors de toutes les opérations ayant lieu au PIF, les règles de bonne hygiène soient prises par rapport au matériel utilisé, aux vêtements, aux installations et ustensiles. Une attention particulière doit être accordée aux parties des échantillons qui après le contrôle sont à nouveau jointes à l'envoi. De la sorte, les viandes emballées sous vide par ex. ne peuvent être réannexées à l'envoi qu'emballées sous vide.

### **4.5 Analyse laboratoire**

Cette analyse est effectuée si :

- le plan de contrôle de l'AFSCA le prévoit (« screening ») sans blocage de l'envoi ;
- des mesures de protection ou une mesure RASFF l'exige, avec blocage ;
- il y a une suspicion par le vétérinaire officiel du PIF, avec blocage.

Le vétérinaire officiel du PIF mentionne cet échantillonnage sur le DVCE.

Lorsque le vétérinaire officiel du PIF a un soupçon fondé qu'un envoi pourrait constituer un danger pour la chaîne alimentaire et décide d'effectuer une analyse laboratoire, le lot en question ne peut être transporté vers la destination que si l'analyse laboratoire a livré des résultats satisfaisants. Le lot reste entre temps sous le contrôle du vétérinaire officiel du PIF.

Le vétérinaire officiel du PIF informe l'intéressé et les autorités compétentes de destination des résultats de l'analyse laboratoire.

#### **4.5.1 Introduire un recours**

L'intéressé a 24 heures pour introduire un recours par écrit contre l'analyse et pour demander une contre-analyse.

#### **4.5.2 Blocage ou débloqué provisoire**

Lorsque les résultats des tests laboratoires ne sont pas immédiatement disponibles et qu'il n'existe pas de danger immédiat pour la santé de l'homme ou de l'animal, les lots peuvent être débloqués.

Lorsque les tests laboratoires sont toutefois effectués en raison de l'existence d'une suspicion d'irrégularités ou lorsque les tests précédents ont fourni un résultat positif, les lots ne seront débloqués qu'après que les tests se seront révélés négatifs.

### **4.5.3 Plan de contrôle AFSCA**

Pour l'exécution du plan de contrôle et RASFF, des instructions AFSCA particulières sont en vigueur.

### **4.5.4 Principes généraux lors de l'échantillonnage**

Le nombre d'échantillons et la quantité par échantillon est fonction du critère fixé auquel les résultats doivent satisfaire.

Les échantillons doivent être prélevés de telle sorte qu'une analyse adéquate, des tests de confirmation et une contre analyse puissent être effectués.

Le mode d'échantillonnage, de conditionnement et de transport est fonction du danger à définir. Le conditionnement, la conservation et le transport ne peuvent en aucune façon corroder l'échantillon et ne peuvent avoir aucune influence sur les résultats de l'analyse.

Les échantillons doivent être scellés et chaque échantillon doit être identifié de telle sorte que l'identification et l'association avec le DVCE soient possibles à chaque stade.

Un registre avec l'identification complète des échantillons et résultats doit être tenu à jour.

## 4.6 Contrôles réduits

La [Décision 94/360/CE](#) détermine dans quels cas une fréquence réduite des contrôles physiques peut être appliquée.

Pour la Nouvelle-Zélande, les fréquences sont fixées dans la [Décision 97/132/CE](#).

Pour le Canada, les fréquences sont fixées dans la [Décision 1999/71/CE](#).

**Tableau 1 – Fréquence de contrôle pour produits animaux destinés à la consommation humaine, lors des importations en provenance du Canada ou de la Nouvelle-Zélande**

Types de contrôles aux frontières	CA	NZ
<b>1. Contrôle documentaire</b>	100%	100%
<b>2. Contrôle d'identité</b>		
Crustacés vivants ou poissons frais étêtés et vidés n'ayant subi aucun autre traitement manuel	2%	100%
Autre	100%	100%
<b>3. Contrôle physique</b>		
<i>Produits animaux pour consommation humaine</i>		
Viande fraîche (y compris les abats) et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine, comme défini dans la Directive 92/5/CEE	10%	2%
Oeufs entiers	10%	2%
Saindoux et graisses fondues	10%	2%
Boyaux d'animaux	10%	2%
Gélatine	10%	2%
Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille	10%	2%
Viandes de lapin, viandes de gibier (sauvage/d'élevage) et leurs produits	10%	2%
Lait et produits laitiers	10%	2%
Ovoproduits	10%	2%
Miel	10%	2%
Os et produits à base d'os	10%	2%
Préparations à base de viande et viandes hachées	10%	2%
Cuisses de grenouilles et escargots	10%	2%
<i>Poisson et produits de la pêche pour consommation humaine</i>		
Produits halieutiques conservés dans des récipients hermétiquement clos, destinés à les rendre stables à température ambiante, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés.	15%	2%
Autres produits de la pêche	15%	2%
Crustacés vivants ou poissons frais étêtés et vidés n'ayant subi aucun autre traitement manuel	2%	100% <sup>a</sup>
<i>Mollusques bivalves vivants</i>	15%	100% <sup>a</sup>
<i>Autres</i>	100% <sup>a</sup>	100% <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Pas de fréquence réduite fixée dans l'accord.

**Tableau 2 - Fréquence de contrôle pour sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine / sperme / embryons / ovules / œufs à couver / foin et paille, lors des importations en provenance du Canada ou de la Nouvelle-Zélande**

<b>Types de contrôles aux frontières</b>	<b>CA</b>	<b>NZ</b>
<b>1. Contrôle documentaire</b>	100%	100%
<b>2. Contrôle d'identité</b>	100%	100%
<b>3. Contrôle physique</b>		
<i>Sperme / embryons</i>	10%	10%
<i>Ovules</i>	10%	10%
<i>Oeufs à couver</i>	10%	1%
<i>Foin et paille</i>	10%	1%
<i>Sous-produits animaux non destinés à la consommation</i>		
Saindoux et graisses fondues	10%	1%
Boyaux d'animaux	10%	1%
Lait et produits laitiers	10%	1%
Gélatine	10%	1%
Peaux d'ongulés	10%	1%
Trophées de chasse	10%	1%
Aliments transformés pour animaux de compagnie	10%	1%
Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie	10%	1%
Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à un usage pharmaceutique/technique	10%	1%
Soies, laine, poils et plumes	10%	1%
Os et produits à base d'os, cornes et produits à base de corne, onglons et produits à base d'onglon (à l'exception de farines d'os, farine de corne et farine d'onglons)	10%	1%
Produits apicoles	10%	1%
Engrais	10%	1%
PAT (conditionnées)	10%	1%
PAT (en vrac)	b	b
Autres	100% <sup>a</sup>	100% <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Pas de fréquence réduite fixée dans l'accord.

<sup>b</sup> 100% pour six envois consécutifs (conformément au Règlement (CE) n° 1774/2002). Si les résultats de ces envois se révèlent favorables pour *Salmonella* et *Enterobacteriaceae*, le contrôle physique sera réduit pour atteindre un échantillonnage aléatoire de 20% de tous les envois en vrac en provenance de ce pays. Si un des ces échantillons aléatoires se révèle défavorable, tous les envois en provenance du pays concerné doivent être testés jusqu'à atteindre six envois consécutifs testés favorables.

**Tableau 3 Fréquences de contrôle pour produits animaux, lors des importations en provenance de la Suisse**

Types de contrôles aux frontières	CH
<b>1. Contrôle documentaire</b>	100%
<b>2. Contrôle d'identité</b>	100%
<b>3. Contrôle physique</b>	
<i>Secteurs pour lesquels l'équivalence est reconnue:</i>	
Produits animaux destinés à la consommation humaine (Appendice 6 Chapitre I de l'Accord entre la CE et la Suisse)	1%
Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Règlement (CE) n° 1774/2002)	1%
<i>Autres secteurs</i>	10%

**Tableau 4 Liste des produits animaux pour lesquels une fréquence réduite de contrôles physiques peut être appliquée à condition qu'il existe une harmonisation complète (liste de pays, liste d'établissements et certificat type)**

Types de contrôles aux frontières	Fréquence de contrôle
<b>1. Contrôle documentaire</b>	100%
<b>2. Contrôle d'identité</b>	100%
<b>3. Contrôle physique</b>	
Viande fraîche (y compris les abats) et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine, comme défini dans la Directive 92/5/CEE	20%
Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille	50%
Viandes de lapin, viandes de gibier (sauvage/d'élevage) et produits	50%
Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés	20%
Autres produits de la pêche et mollusques bivalves	50%
Boyaux d'animaux	20%
Lait et produits laitiers (pour consommation humaine)	50%
Sperme	10%
Embryons	10%

Remarque : les contrôles physiques doivent être organisés de telle sorte qu'il soit impossible pour un importateur de prédire si un certain envoi sera ou non soumis à un contrôle physique.

## 4.7 Tableaux récapitulatifs Contrôle à l'importation

### Importation pour libre circulation

Destination	Contrôle vétérinaire			Document de douane	Scellés	Procédure d'avertissement
	D	I	P			
Produits harmonisés - pas de contrôle réduit	+	+	+	IM4, T1	-	-
Produits harmonisés - contrôle réduit	+	+	-	IM4, T1	-	-
Contrôle au poste d'inspection d'arrivée, dédouanement dans l'état membre de destination – pas de contrôle réduit	+	+	+	IM4, T1	-	-
Contrôle au poste d'inspection d'arrivée, dédouanement dans l'état membre de destination – contrôle réduit	+	+	-	T1	-	-

### Importation pour certaines destinations sous surveillance (canalisation)

Destination	Contrôle vétérinaire			Document de douane	Scellés	Procédure d'avertissement
	D	I	P			
Produits destinés à des fins spécifiques	+	+	+	T5 <sup>(1) (5)</sup>	<sup>(4)</sup>	TRACES <sup>(2)</sup>
Gibier à poils importé avec les peaux	+	+	+ / – <sup>(3)</sup>	T5 <sup>(1) (5)</sup>	<sup>(4)</sup>	TRACES <sup>(2)</sup>
Réimportation d'un lot refusé par un pays tiers	+	+	- <sup>(3)</sup>	T5 <sup>(1) (5)</sup>	<sup>(4)</sup>	TRACES <sup>(2)</sup>
Produit destiné à un état membre ou une région soumise à des exigences spécifiques dans le cadre de la législation communautaire	+	+	+			TRACES <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le DVCE doit être associé au document de douane.

<sup>(2)</sup> Adressé aux autorités compétentes pour l'établissement de destination.

<sup>(3)</sup> Sauf si suspicion fondée de danger pour la santé publique ou la santé des animaux ou irrégularités.

<sup>(4)</sup> Par le vétérinaire officiel du PIF.

<sup>(5)</sup> Canalisation.

## 4.8 Réimportation

### 4.8.1 Définition

Définition : la réimportation est le renvoi vers la Communauté d'un lot refusé ou renvoyé par un pays tiers et provenant de la Communauté.

#### 4.8.1.1 Autorisation d'importation

Une autorisation préalable des autorités compétentes de l'état membre où le certificat a été rédigé est exigée. En Belgique, l'autorisation de réimportation est délivrée par la DG Contrôle de l'AFSCA. L'autorisation de réimportation d'un lot de produits provenant de la Communauté qui a été refusé par un pays tiers est donnée si les produits sont accompagnés :

- du certificat original ou d'une copie certifiée conforme de l'autorité compétente qui a délivré le certificat accompagnant les produits, avec mention des raisons de refus et avec la garantie qu'il est satisfait aux conditions en matière d'entreposage et de transport des produits et où l'on précise que les produits n'ont subi aucun traitement;
- dans le cas de conteneurs scellés, d'une attestation du transporteur dans laquelle il déclare que le contenu n'a été ni traité, ni déchargé.

#### 4.8.1.2 Exécution

Les produits en question sont soumis à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité et doivent être soumis à un contrôle physique en cas de :

- doute sur la concordance ou la destination réelle du produit ;
- doute sur la concordance du produit avec les garanties prévues par la législation relative à ce type de produits ;
- doute sur le respect des garanties en matière de santé animale et de santé publique, prescrites par la législation communautaire.

Après la réalisation des contrôles vétérinaires exigés, le vétérinaire officiel du PIF délivre le DVCE pour le lot en question. Celui-ci accompagne le lot aussi longtemps qu'il reste sous surveillance douanière. Le DVCE et le document de douane font toujours référence l'un à l'autre.

##### 4.8.1.2.1 Mode de renvoi

Le lot doit directement retourner à l'établissement d'origine dans l'état membre où le certificat a été délivré. Lorsque ce renvoi se fait avec transport par un autre état membre, une autorisation à cet effet doit être donnée par le poste d'inspection frontalier de l'état membre dans lequel le lot arrive en premier.

#### 4.8.1.2.2 Conditions de renvoi

Les lots en question sont envoyés, sous la surveillance de l'autorité compétente du poste d'inspection, vers l'établissement sur le lieu de destination dans des véhicules ou conteneurs étanches identifiés par les autorités compétentes et scellés de telle sorte que le sceau est rompu à l'ouverture du conteneur.

#### 4.8.1.2.3 Transport

Transport vers l'établissement dans l'état membre où le certificat a été délivré à lieu sous surveillance douanière et procédure T5.

#### 4.8.1.2.4 TRACES

Le vétérinaire officiel du PIF informe les autorités vétérinaires responsables de l'établissement sur le lieu de destination de l'origine et du lieu de destination du produit et ce via TRACES.

#### 4.8.1.2.5 Contrôles sur le lieu de destination

A l'établissement de destination, les produits sont placés sous la surveillance de l'UPC compétente qui effectue les analyses nécessaires et prend la décision finale à propos du lot.

Le vétérinaire officiel du PIF du lieu de destination doit informer, dans les 15 jours, le vétérinaire officiel du PIF du poste d'inspection frontalier qui lui a notifié l'envoi, que le produit est arrivé à destination. Il effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier, notamment par un contrôle du registre des entrées, si les produits sont arrivés à l'établissement de destination.

#### 4.8.1.2.6 Obligation pour les états membres

Un état membre ne peut pas s'opposer à la réimportation d'un lot de produits provenant de la Communauté et refusé par un pays tiers, si l'autorité compétente qui a délivré le certificat original consent à reprendre le lot et qu'il est satisfait aux conditions susmentionnées.

#### 4.8.1.2.7 Frais

Tous les frais relatifs à l'application de la procédure de réimportation, y compris les inspections et contrôles imposés, sont à charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant, sans aucune indemnité de l'état membre.

## 4.9 Transit et/ou entreposage

### 4.9.1 Zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes

#### 4.9.1.1 Base légale

La [Décision 2000/571/CE](#) de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes transfrontaliers.

#### 4.9.1.2 Définitions

##### 4.9.1.2.1 Statut douanier

Le statut des marchandises, à savoir soit marchandises communautaires, soit marchandises non communautaires.

##### 4.9.1.2.2 Marchandises communautaires

Marchandises obtenues entièrement dans la zone douanière de la Communauté aux conditions suivantes :

- produits provenant d'animaux vivants détenus dans la Communauté ;
- produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- produits de la pêche en mer et autres produits capturés en mer en dehors des eaux territoriales d'un pays par des navires inscrits ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de celui-ci ;
- marchandises à base de ces produits qui sont prises à bord de navires-usines (pour autant que ces navires y soient inscrits ou enregistrés et battent pavillon de ce pays) ;
- sont importées de pays ou régions ne faisant pas partie de la zone douanière de la Communauté et qui sont mises en vente libre.

##### 4.9.1.2.3 Marchandises non communautaires

Tous les produits autres que communautaires.

Les marchandises communautaires perdent ce statut douanier lorsqu'elles quittent effectivement la zone douanière de la Communauté.

##### 4.9.1.2.4 Entrepôt douanier

Tout lieu agréé par les autorités douanières et soumis à leur surveillance où des marchandises peuvent être entreposées aux conditions fixées.

#### 4.9.1.2.5 Zone et entrepôt francs

Parties de la zone douanière de la Communauté ou espaces se situant dans cette zone qui sont séparés du reste de ce territoire et où des marchandises non communautaires ne sont pas censées se trouver, pour autant qu'elles n'aient pas été mises en libre circulation, qu'elles ne relèvent pas d'un autre régime douanier ou qu'elles ne soient pas utilisées ou consommées sous d'autres conditions que celles mentionnées dans la législation douanière.

En ce moment, les seuls entrepôts francs de Belgique se trouvent dans la province d'Anvers. Ces entrepôts ne servent qu'au ravitaillement des navires.

#### 4.9.1.2.6 Déclaration au PIF

Tout lot de produits provenant d'un pays tiers, destiné à une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier ne peut y être autorisé par le vétérinaire officiel du PIF que si l'intéressé au chargement a préalablement indiqué si la destination finale de ces produits est leur mise en libre circulation sur l'un des territoires de la CE ou s'ils ont une autre destination finale devant encore être déterminée et si ces produits satisfont ou non aux conditions d'importation (entre autres santé animale) .

Si la mention exacte de la destination finale est manquante, on part du principe que le produit est destiné à être mis en libre circulation.

#### 4.9.1.2.7 Contrôles

Les produits susmentionnés doivent être soumis, au poste d'inspection frontalier, à un contrôle documentaire, à un contrôle d'identité et à un contrôle physique afin de vérifier si les produits satisfont aux conditions à l'importation susmentionnées.

- Sauf suspicion fondée d'un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, le contrôle physique n'est pas exigé s'il ressort du contrôle documentaire que les produits ne satisfont pas aux exigences communautaires.
- Le vétérinaire officiel du PIF effectue également, si nécessaire, des contrôles physiques des produits susmentionnés qui sont livrés à, entreposés dans ou envoyés vers un entrepôt d'une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier, pour autant que l'on suspecte un risque pour la santé humaine ou animale.
- Ces lots doivent être accompagnés de certificats vétérinaires, documents vétérinaires ou autres documents originaux exigés par la législation. Si nécessaire, une traduction certifiée conforme doit être jointe à ces documents.

Si l'on constate, lors des contrôles susmentionnés, que l'on satisfait aux conditions communautaires, le vétérinaire officiel du PIF établit le DVCE en association avec les documents douaniers. Les autorités vétérinaires et douanières compétentes accordent l'autorisation à un entrepôt dans une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier. Ces produits sont déclarés propres, d'un point de vue vétérinaire, à être ultérieurement mis en libre circulation. Aucun suivi spécifique n'est exigé.

Si l'on constate que les produits ne satisfont pas aux exigences communautaires, le vétérinaire officiel du PIF établit le DVCE en association avec les documents douaniers. Les autorités vétérinaires et douanières compétentes ne peuvent dans ce cas accorder l'autorisation à un entrepôt de la zone franche, à un entrepôt franc ou à un entrepôt douanier que si les conditions suivantes sont remplies :

- les produits ne peuvent pas provenir d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers pour lequel des mesures d'interdiction communautaires sont en vigueur ;
- les entrepôts de zones franches, les entrepôts francs et les entrepôts douaniers doivent être agréés par l'AFSCA pour l'entreposage de ces produits.

#### 4.9.1.2.8 Transport de produits ne satisfaisant pas aux prescriptions communautaires

Les produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires, placés sous surveillance douanière et transportés de ou vers ou encore entreposés dans un entrepôt d'une zone franche, dans un entrepôt franc ou dans un entrepôt douanier, doivent être accompagnés d'un DVCE délivré par le vétérinaire officiel du PIF.

L'exemplaire original des documents ou certificats vétérinaires accompagnant un lot de produits non conformes en provenance de pays tiers, doit rester avec le lot.

Pour le transport de lots ne satisfaisant pas aux exigences communautaires de et vers un entrepôt en zone franche, un entrepôt franc, un entrepôt douanier ou un ravitailleur de navires, les conditions suivantes sont d'application :

- le vétérinaire officiel du PIF s'est assuré, éventuellement en prenant contact avec les autorités concernées, que les autorités compétentes responsables de l'établissement de destination ont habilité l'entrepôt en zone franche, l'entrepôt franc, l'entrepôt douanier ou le ravitailleur de navires à prendre livraison des produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires ;
- le vétérinaire officiel de l'établissement d'expédition (PIF ou entrepôt) informe les autorités compétentes responsables de l'établissement de destination et ce via TRACES ;
- les scellés doivent être apposés de manière à être rompus à l'ouverture du véhicule ou du conteneur ;
- les véhicules pour le transport par voie terrestre utilisés pour le transport de produits non conformes doivent, si nécessaire, être nettoyés et désinfectés après utilisation ;
- les lots doivent arriver sur le lieu de destination indiqué dans les 30 jours suivant l'envoi, si tel n'est pas le cas, l'affaire doit être portée aux autorités douanières pour une enquête plus approfondie.

### 4.9.1.3 Conditions d'agrément pour entrepôts

Pour être agréés, les entrepôts doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- comprendre un endroit fermé dont les points d'entrée et de sortie sont en permanence contrôlés par une personne responsable de l'entrepôt ; pour les entrepôts en zone franche, toute la zone doit être fermée et placée sous le contrôle permanent des autorités douanières ;
- satisfaire aux conditions d'agrément d'entrepôts pour l'entreposage du produit en question qui sont fixées dans la législation communautaire ou à défaut, dans la législation nationale ;
- tenir une comptabilité où l'on prend note chaque jour des lots qui entrent dans et sortent de l'entrepôt en mentionnant la nature et la quantité des produits par lot ainsi que le nom et l'adresse du destinataire. Cette comptabilité doit être conservée au moins trois ans ;
- elle doit garantir la traçabilité des lots et il doit ressortir de cette comptabilité qu'il y a une concordance entre les quantités de produits entrant dans l'entrepôt et celles qui quittent l'entrepôt. Indépendamment des informations susmentionnées, les données suivantes doivent être mentionnées dans la comptabilité :
  - le pays de provenance et le poste d'inspection frontalier d'arrivée, pour les lots entrants ;
  - pour chaque lot, le numéro de référence unique du DVCE ou du modèle prévu en annexe de la Décision 2000/571/CE ;
  - le numéro de référence et l'adresse de l'entrepôt de destination ;
  - le navire de destination, ou le pays tiers de destination et le poste d'inspection frontalier de sortie (si d'application).
- disposer de locaux séparés pour l'entreposage et/ou la réfrigération, où des produits non conformes peuvent être entreposés. Pour les entrepôts existants, le vétérinaire officiel peut cependant autoriser que ces produits soient entreposés séparément dans le même local, pour peu que les produits ne satisfaisant pas aux normes communautaires soient entreposés dans un local fermant à clé ;
- disposer de locaux réservés au personnel qui effectue les contrôles vétérinaires ;
- ils doivent être placés sous le contrôle du vétérinaire officiel, un fax et un téléphone doivent être mis à disposition.

La liste des entrepôts agréés en Belgique et dans les états membres se trouve sur le disque GIP PIF sous entrepôts.

#### 4.9.1.4 Conditions d'entreposage

Lorsque des lots de produits non conformes sont stockés dans des entrepôts, chaque unité doit être marquée séparément à l'aide du numéro unique du DVCE afin de faciliter l'identification.

Lorsqu'un lot de produits non conformes est scindé en deux ou plusieurs lots dans un entrepôt en zone franche, dans un entrepôt franc ou dans un entrepôt douanier, le vétérinaire officiel délivre un nouveau certificat pour chaque lot. En vue de la traçabilité, il faut apporter sur chaque nouveau certificat une référence au DVCE qui accompagnait les produits à leur arrivée à l'entrepôt. Le certificat original doit être conservé par le vétérinaire officiel.

#### 4.9.1.5 Écoulement

Les lots qui ne satisfont pas aux prescriptions communautaires ne peuvent quitter un entrepôt franc, un entrepôt douanier ou une zone franche que :

- pour être envoyés vers un pays tiers à condition que l'intéressé au chargement promette, au préalable, de reprendre possession du lot en cas de refus ;
- pour être envoyés vers un ravitailleur de navires à l'aide d'un formulaire de douane T1 mentionnant les coordonnées de l'entrepôt sur le document d'accompagnement ;
- pour être détruits après avoir été dénaturés.

Les lots en question sont ensuite réexpédiés sous la surveillance des autorités compétentes et sans déchargement des marchandises, dans des véhicules ou conteneurs étanches scellés par les autorités compétentes.

Les lots ne peuvent pas être transportés vers une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier.

Lorsqu'il s'agit de lots de produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires, le vétérinaire officiel veille à ce que les entrepôts agréés satisfassent aux conditions suivantes :

- un contrôle documentaire doit être effectué pour tous les lots livrés à l'entrepôt ;
- durant l'entreposage et avant l'écoulement, un contrôle documentaire et un contrôle d'identité doivent être effectués afin de vérifier la provenance et la destination ;
- les lots ne peuvent être envoyés que si une autorisation a été donnée à cet effet.

Lorsqu'un lot est scindé, l'emballage des colis individuels composant le lot doit rester intact.

Le vétérinaire officiel qui est responsable pour l'établissement d'expédition informe les autorités compétentes responsables de l'établissement de destination via le réseau TRACES.

Les scellés doivent être apposés de manière à être rompus à l'ouverture du véhicule ou du conteneur.

Les véhicules pour le transport par voie terrestre utilisés pour le transport de produits non conformes doivent, si nécessaire, être nettoyés et désinfectés après utilisation. Les lots doivent arriver sur le lieu de destination indiqué dans les 30 jours suivant l'envoi, si tel n'est pas le cas, l'affaire doit être portée aux autorités douanières pour une enquête plus approfondie.

#### 4.9.1.6 Sanctions

Lorsque l'on constate des irrégularités causées intentionnellement ou par négligence grave, les sanctions prévues par la législation nationale de l'état membre concerné seront imposées à la personne responsable du transport du lot après que celui-ci ait quitté l'entrepôt.

#### 4.9.1.7 Frais

Tous les frais relatifs à l'application de ce qui est susmentionné sont à charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

#### 4.9.1.8 Aperçu des lots destinés à une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier

Destination	Contrôle vétérinaire			Document de douane	Scellés	Procédure d'avertissement
	D	I	P			
Zone et entrepôt francs : Marchandises conformes aux normes CE	+	+	+	TD	-	-
Zone et entrepôt francs : Marchandises non conformes aux normes CE	+	+	-( <sup>1</sup> )	TD	( <sup>2</sup> )	( <sup>3</sup> )TRACES
Entrepôt douanier : <b>Marchandises conformes aux normes CE</b>	+	+	+	TD	-	-
Entrepôt douanier : <b>Marchandises non conformes aux normes CE</b>	+	+	-	TD	( <sup>2</sup> )	( <sup>3</sup> )TRACES

(<sup>1</sup>) Sauf si suspicion fondée de danger pour la santé publique ou la santé des animaux ou irrégularités.

(<sup>2</sup>) Par la douane.

(<sup>3</sup>) Les autorités compétentes responsables de l'établissement de destination.

## **4.9.2 Ravitaillement de navires**

### **4.9.2.1 Base légale**

La [Décision 2000/571/CE](#) de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes.

### **4.9.2.2 Déclaration au PIF**

Chaque lot de produits provenant d'un pays tiers ne peut être autorisé par le vétérinaire officiel du PIF que si l'intéressé au chargement a indiqué au préalable la destination finale et si ces produits satisfont aux conditions d'importation (entre autres santé animale).

Si la mention exacte de la destination finale est manquante, on part du principe que le produit est destiné à être mis en libre circulation.

### **4.9.2.3 Contrôles**

Ces lots sont également soumis, au poste d'inspection frontalier d'entrée, à un contrôle complet afin de vérifier si ces produits satisfont aux conditions d'importation précitées. Le contrôle physique n'est pas toujours exigé sauf en cas de suspicion d'un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal.

L'exemplaire original des documents ou certificats vétérinaires accompagnant un lot de produits non conformes, doit rester avec le lot. Durant les contrôles imposés, le vétérinaire officiel du PIF en fait des copies en vue de leur conservation au poste d'inspection frontalier.

Lorsqu'un lot est envoyé vers un entrepôt agréé, il doit être accompagné du DVCE.

Lorsque des produits non conformes sont directement transportés d'un poste d'inspection frontalier vers un moyen de transport maritime transfrontalier, le lot doit être accompagné du DVCE et du certificat en annexe de la [Décision 2000/571/CE](#). On peut utiliser un seul certificat pour les lots composés de différents lots de produits.

Le même certificat est également utilisé lorsque les produits sont expédiés d'un entrepôt vers un moyen de transport maritime, directement ou via un entrepôt agréé spécifiquement.

Les produits ne peuvent pas provenir d'un pays tiers auquel s'applique une interdiction. Cela signifie que les produits doivent provenir d'un pays tiers dont les produits peuvent être introduits sur le territoire de la CE.

### **4.9.2.4 Transport vers un ravitailleur de navires**

Pour le transport vers des entrepôts agréés, les conditions suivantes sont d'application :

- le vétérinaire officiel du PIF s'est assuré, éventuellement en prenant contact avec les autorités concernées, que les autorités compétentes ont habilité le ravitailleur de navires à prendre livraison de produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires ;
- le vétérinaire officiel de l'établissement d'expédition (PIF ou entrepôt) informe les autorités compétentes qui sont responsables de l'établissement de destination et ce via TRACES ;
- les scellés doivent être apposés de manière à être rompus à l'ouverture du véhicule ou du conteneur ;
- les véhicules pour le transport par voie terrestre utilisés pour le transport de produits non conformes doivent, si nécessaire, être nettoyés et désinfectés après utilisation ;
- les lots doivent arriver sur le lieu de destination indiqué dans les 30 jours suivant l'envoi, si tel n'est pas le cas, l'affaire doit être portée aux autorités douanières pour une enquête plus approfondie.

#### **4.9.2.5 Entreposage et agrément du ravitailleur de navires**

Les entrepôts de commerçants livrant directement, à de moyens de transport maritime, des produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires, doivent être agréés par l'AFSCA pour l'entreposage de ces produits (voir ci-dessus).

Pour être agréés, les commerçants doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- satisfaire aux conditions d'agrément d'entrepôts pour le stockage du produit en question qui sont fixées dans la législation communautaire ou à défaut, dans la législation nationale ;
- tenir une comptabilité où l'on prend note chaque jour des lots qui entrent dans et quittent l'entrepôt en mentionnant la nature et la quantité des produits par lot ainsi que le nom et l'adresse du destinataire. Cette comptabilité doit être conservée au moins trois ans. Les parties du lot conservées à l'entrepôt doivent pouvoir être contrôlées à l'aide de cette comptabilité;
- disposer de locaux séparés pour l'entreposage et/ou la réfrigération, où des produits non conformes peuvent être entreposés ou le commerçant donne à l'AFSCA la garantie écrite que toutes les marchandises sont exclusivement livrées à des navires internationaux.
- 

Le commerçant doit disposer de bâtiments fermés dont l'entrée et la sortie sont contrôlées en permanence par la personne responsable de l'entrepôt.

Pour les entrepôts en zone franche, la totalité de la zone doit être fermée et placée sous contrôle permanent des autorités douanières.

Le commerçant doit s'engager à ne pas mettre en libre circulation sur le territoire de la CE les produits ne satisfaisant pas aux prescriptions communautaires.

#### **4.9.2.6 Conditions d'approvisionnement, d'entreposage et d'écoulement**

##### **4.9.2.6.1 Conditions d'approvisionnement**

Les marchandises entrantes proviennent de :

- un PIF ;
- un entrepôt franc, une zone franche, un entrepôt douanier : ces lots de produits non conformes ne peuvent quitter ces entrepôts pour être expédiés vers l'entrepôt du commerçant qui livre des produits non communautaires à des navires que si le transfert se fait à l'aide d'un formulaire de contrôle douanier T1 et que les coordonnées de l'entrepôt sont mentionnées sur le DVCE.

Le commerçant doit notifier le plus rapidement possible au vétérinaire officiel de l'entrepôt que les produits sont arrivés à l'entrepôt.

##### **4.9.2.6.2 Conditions d'entreposage**

Lorsque des lots de produits non conformes sont stockés dans des entrepôts, chaque unité doit être marquée séparément à l'aide du numéro unique du DVCE afin de faciliter l'identification.

Un système d'étiquetage uniforme est pratiqué à cet effet : une étiquette orange fluorescente portant la mention du numéro du DVCE. Cette étiquette est apposée sur chaque colis d'un lot.

##### **4.9.2.6.3 Conditions d'écoulement**

Ces commerçants doivent livrer leurs produits directement à bord de moyens de transport maritimes ou dans un entrepôt spécialement agréé dans le port de destination, étant entendu que des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que les produits concernés ne puissent en aucun cas quitter la zone portuaire.

Le transport de l'entrepôt d'origine vers le port de destination doit se dérouler sous surveillance douanière suivant la procédure T1 et doit être accompagné d'un certificat vétérinaire.

Les commerçants ne peuvent ravitailler des navires avec des produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires que si ces derniers sont destinés au ravitaillement de l'équipage et des passagers hors des zones côtières des territoires de la CE, définies par la législation nationale.

Le commerçant doit avertir au préalable les autorités compétentes de la zone portuaire de l'état membre à partir duquel les produits sont livrés ainsi que les autorités compétentes de la zone portuaire de l'état membre de destination, de la date d'envoi et du lieu de destination.

Tous les lots de produits non conformes qui sont envoyés d'un entrepôt soit directement, soit via un entrepôt agréé spécialement vers un moyen de transport maritime transfrontalier doivent être accompagnés des documents suivants :

- lorsqu'un lot est destiné à un port dans un autre état membre, une copie de ce certificat doit être envoyée aux autorités compétentes du port de destination ;
- dès que la livraison des produits à bord du moyen de transport maritime est achevée, le certificat est contresigné par l'agent des autorités compétentes ou par un représentant officiel du capitaine du navire et remis au vétérinaire officiel de l'entrepôt en guise de preuve de livraison.

#### 4.9.2.6.4 Obligations de contrôle par le vétérinaire officiel

Tous les établissements du ravitailleur de navires doivent être placés sous la surveillance du vétérinaire officiel.

Celui-ci prend les mesures nécessaires pour :

- vérifier si les conditions d'agrément des entrepôts sont prises en considération ;
- veiller à ce que les produits ne satisfaisant pas aux exigences vétérinaires communautaires ne soient pas entreposés dans les mêmes locaux ou espaces clos que les produits satisfaisant bien à ces exigences ; les commerçants confirmant par écrit à l'AFSCA qu'ils livrent exclusivement à des navires internationaux sont dispensés de cet entreposage séparé ;
- garantir un contrôle efficace à l'entrée et la surveillance durant les heures où les entrepôts sont accessibles. Il doit particulièrement veiller à ce que les produits non conformes ne puissent pas quitter sans autorisation les locaux où ils sont entreposés.
- effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter toute modification ou permutation des produits stockés dans les entrepôts, toute modification du conditionnement, de l'emballage ou toute transformation.

Seuls les lots portant un cachet douanier peuvent être introduits.

#### 4.9.2.6.5 Transport de et vers des entrepôts agréés

Le vétérinaire officiel (du PIF ou de l'entrepôt) s'est assuré, éventuellement en prenant contact avec les autorités concernées, que le ravitailleur de navires est habilité à prendre livraison de produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires, le vétérinaire officiel informe ensuite, via TRACES, les autorités compétentes responsables de l'établissement de destination.

Le véhicule ou le conteneur doit être scellé.

Les véhicules pour le transport par voie terrestre utilisés pour le transport de produits non conformes doivent, si nécessaire, être nettoyés et désinfectés après utilisation. Les lots doivent arriver sur le lieu de destination indiqué dans les 30 jours suivant l'envoi, si tel n'est pas le cas, l'affaire doit être portée aux autorités douanières pour une enquête plus approfondie.

Lorsqu'un lot de produits non conformes est scindé en deux ou plusieurs lots, le vétérinaire officiel délivre un nouveau certificat pour chaque lot. En vue de la traçabilité, il faut apporter sur chaque nouveau certificat une référence au DVCE qui accompagnait les produits à leur arrivée. Le certificat original est conservé par le vétérinaire officiel.

Le vétérinaire officiel peut refuser, pour des raisons de santé publique ou de santé animale, que des produits non conformes soient autorisés pour un ravitailleur de navires.

#### 4.9.2.7 Aperçu lots non conformes destinés au ravitaillement de navires

Destination	Contrôle vétérinaire			Document de douane	Scellés	Procédure d'avertissement
	D	I	P			
Ravitaillement de navires						
Produits conformes aux normes CE	+	+	+		-	Fax
Produits non conformes aux normes CE, à destination directe du navire maritime	+	+	-( <sup>2</sup> )	T1	( <sup>1</sup> )	TRACES
Produits non conformes aux normes CE, à destination de l'entrepôt du ravitailleur de navires	+	+	-( <sup>2</sup> )	IM7/T1	( <sup>1</sup> )	Fax
Produits non conformes aux normes CE, à destination de l'entrepôt du ravitailleur de navires au port de destination	+	+	-( <sup>2</sup> )	IM7	-	

(<sup>1</sup>) Par la douane.

(<sup>2</sup>) Sauf si suspicion fondée de danger pour la santé publique ou la santé des animaux ou irrégularités.

## 4.9.3 Transit pays tiers – pays tiers

### 4.9.3.1 Autorisation

L'AFSCA n'accorde d'autorisation de transit d'un lot vers un autre pays tiers, au nom de tous les états membres concernés par le transit, qu'aux conditions suivantes :

- le lot doit provenir d'un pays tiers dont les produits peuvent être introduits sur le territoire de la CE et le lot est destiné à un autre pays tiers. Il peut être dérogé à cette exigence si le lot est transbordé dans la zone douanière du port/de l'aéroport, d'un avion à un autre avion ou d'un navire à un autre navire, soit directement, soit après avoir été déchargé sur un quai de déchargement ou dans un terminal au cours d'une période respectivement inférieure à 12 heures pour l'aéroport et 7 jours pour le port, et ce, afin d'être expédié sans halte vers un pays tiers, suivant des critères généraux à déterminer ;
- le transit est autorisé au préalable par le vétérinaire officiel du PIF de l'état membre où le lot est arrivé en premier lieu.

L'intéressé au chargement convient au préalable de reprendre possession du lot si ces produits sont refusés, afin de :

- soit les renvoyer depuis le même poste d'inspection frontalier dans un délai de 60 jours au plus et par le même moyen de transport vers un endroit convenu avec l'intéressé au chargement en dehors de la CE, pour autant qu'il n'y ait pas d'objection relative aux résultats du contrôle vétérinaire et aux prescriptions de police sanitaire. Dans ce cas, le vétérinaire officiel du PIF doit invalider les certificats ou documents vétérinaires accompagnant les produits refusés de sorte que ces produits ne puissent pas être introduits par un autre poste d'inspection frontalier ;
- soit de détruire les marchandises dans l'établissement agréé le plus proche du poste d'inspection frontalier, si le renvoi est impossible ou que le délai de 60 jours est dépassé, ou si l'intéressé au chargement y consent immédiatement.

### 4.9.3.2 Certificats exigés

Un lot présenté à la frontière est accompagné des exemplaires originaux des certificats, documents vétérinaires ou autres documents exigés en vertu de la législation vétérinaire et le cas échéant de traductions authentifiées.

Néanmoins, le contrôle des lots non déchargés ou des lots directement transbordés et transportés par voie aérienne ou maritime se limite au contrôle du manifeste.

#### **4.9.3.3 Contrôle**

Le lot est présenté au poste d'inspection frontalier pour le contrôle documentaire et le contrôle d'identité.

Un lot transporté par voie aérienne ou maritime peut être dispensé de ces contrôles par le vétérinaire officiel du PIF s'il n'est pas déchargé, sauf si l'on soupçonne que la législation vétérinaire n'a pas été respectée ou en cas de doute à propos :

- de la concordance ou de la destination réelle du produit ;
- de la concordance du produit avec les garanties prévues par la législation relative à ce type de produits ;
- du fait qu'il soit transbordé dans la zone douanière du même (aéro)port, d'un avion à un autre au cours d'une période de moins de 12 heures ou d'un navire à un autre au cours d'une période de moins de 48 heures ;
- dans des cas exceptionnels, lorsque la santé de l'homme ou de l'animal est menacée ou lorsque l'on soupçonne des irrégularités, un contrôle physique complémentaire doit être effectué.

#### **4.9.3.4 Transit par routes, cours d'eau ou voies ferrées**

Dans le cas de transit par routes, cours d'eau ou voies ferrées traversant un ou plusieurs états membres, le lot est envoyé, conformément à la procédure T1, sous surveillance douanière vers le lieu à partir duquel il quitte la Communauté avec le document T1 et le DVCE indiquant par quel poste d'inspection frontalier le lot quitte la CE.

Le lot est alors transporté dans des véhicules ou conteneurs scellés par la douane, sans que les produits ne puissent être déchargés ou scindés après avoir quitté le poste d'inspection frontalier d'introduction. Durant le transport, aucune manipulation des produits n'est autorisée.

Le lot doit quitter la Communauté dans les 30 jours suivant le départ et ce via un poste d'inspection frontalier, sauf dérogation accordée en raison de situations géographiques bien motivées.

#### **4.9.3.5 Contrôle à la sortie de la CE**

Le vétérinaire officiel qui autorise le transport en informe le vétérinaire officiel du PIF d'où le lot quitte la CE, via le réseau TRACES.

Le vétérinaire officiel du PIF veille à ce que le poste d'inspection frontalier d'où le lot quitte la CE effectue les contrôles nécessaires pour tous les lots quittant la Communauté dans le cadre de ce règlement. Ces contrôles ont pour objectif de confirmer que le lot réceptionné répond aux données mentionnées dans le DVCE d'accompagnement.

Après l'achèvement des contrôles, le DVCE accompagnant l'envoi est complété à l'aide de la déclaration suivante : « Formalités à la sortie de la CE et contrôles des marchandises en transit effectuées conformément à l'article 11, alinéa 2, sous e), de la Directive 97/78/CE », frappé du cachet du poste d'inspection frontalier, daté et ensuite signé.

Le vétérinaire officiel du PIF envoie, par fax ou par tout autre moyen, une copie de ce document au poste d'inspection frontalier d'introduction.

Le réseau TRACES permet de donner feedback concernant les résultats des contrôles et peut servir comme une confirmation que les lots ont quitté l'Union.

Si le vétérinaire officiel du PIF d'introduction n'a pas été informé du fait que les produits ont quitté la Communauté dans les 30 jours, il fait appel aux autorités douanières qui vérifient la destination réelle des produits.

Le DVCE accompagne le lot aussi longtemps qu'il reste sous surveillance douanière. Dans ce cas, ce document doit faire référence au document de douane.

#### 4.9.3.6 Aperçu transit pays tiers- pays tiers

Destination	Contrôle vétérinaire			Document de douane <sup>(3)</sup>	Scellés	Procédure d'avertissement
	D	I	P			
Après halte dans un port ou aéroport de la Communauté (1)	+ <sup>(1)</sup>	-	- <sup>(2)</sup>		-	-
Après transbordement dans un port ou aéroport de la Communauté (1) Entreposage < 12 h (aéroport), < 7 jours (port maritime)	- <sup>(1)</sup>	-	- <sup>(2)</sup>		-	-
Entreposage > 12 h (aéroport), > 7 jours (port maritime)	+	+	- <sup>(2)</sup>		-	-
Par routes, voies ferrées ou cours d'eau	+	+	- <sup>(2)</sup>	T1	<sup>(4)</sup>	<sup>(5)</sup> TRACES
Avec entreposage intermédiaire dans une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier (3)	+	+	- <sup>(2)</sup>	T1	<sup>(4)</sup>	<sup>(5)</sup> TRACES
Sortie du PIF en quittant la CE	+	+	-		-	<sup>(6)</sup> Fax/TRACES

<sup>(1)</sup> Contrôle des manifestes ou <sup>(1)</sup> notification.

<sup>(2)</sup> Sauf si suspicion fondée de danger pour la santé publique ou la santé des animaux ou irrégularités.

<sup>(3)</sup> Statut douanier T1/pas de document douanier établi.

<sup>(4)</sup> Par le PIF.

<sup>(5)</sup> A la sortie du PIF.

<sup>(6)</sup> Fax: copie du DVCE, ensuite TRACES (cette fonction n'est pas encore opérationnelle).

#### 4.9.4 Transbordement

Destination	Contrôle vétérinaire			Document de douane	Scellés	Procédure d'avertissement
	D	I	P			
Transbordement	D	I	P			
Entreposage < 12 heures (aéroport); < 7 jours (port maritime)	-	-	-( <sup>2</sup> )		-	-
Entreposage entre 12 et 48 heures (aéroport) ; 7 et 20 jours (port maritime)	+	-	-( <sup>2</sup> )		-	-
Entreposage 48 heures (aéroport), 20 jours (port maritime)	+	+	+( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> )		-	-

(<sup>1</sup>) Notification (<sup>2</sup>) Sauf si suspicion fondée de danger pour la santé publique ou la santé des animaux ou irrégularités.

(<sup>3</sup>) Suivant qu'il s'agisse d'un produit harmonisé ou non ('contrôle réduit' ou non).

##### 4.9.4.1 Définition

Un transbordement concerne des lots arrivant dans un poste d'inspection mais qui sont destinés à être importés via un autre poste d'inspection frontalier situé sur le même territoire ou sur le territoire d'un autre état membre.

##### 4.9.4.2 Prénotification

L'intéressé au chargement est obligé d'informer préalablement et de manière détaillée le vétérinaire officiel du PIF en complétant les données correctes du lot sur le DVCE.

Lorsque le lot est déchargé sur un quai de déchargement ou dans un terminal, dans la zone douanière du même port ou aéroport, soit directement, soit au cours d'une période de moins de 12 heures (aéroport) ou de 7 jours (port maritime) et qu'il est transbordé d'un avion à un autre ou d'un navire à un autre, seulement une notification est d'application.

##### 4.9.4.3 Présentation du lot

Lorsque de tels lots sont présentés dans un poste d'inspection frontalier pour être ultérieurement transbordés, l'intéressé au chargement doit informer le vétérinaire officiel du PIF de l'heure approximative à laquelle l'envoi sera présenté au poste d'inspection de destination et si nécessaire, du lieu exact où se trouve l'envoi.

#### 4.9.4.4 Contrôle

Les lots en transbordement ne sont pas entièrement contrôlés sur le lieu d'introduction mais sont soumis, au poste d'inspection frontalier suivant, à un contrôle d'identité et à un contrôle physique, à condition que le transport se fasse par voie maritime ou aérienne.

Dans les cas où la période maximale de 48 heures et 20 jours est arrivée à échéance, le lot doit être soumis aux contrôles prévus au poste d'inspection frontalier d'introduction

Donc les procédures suivantes sont appliquées au poste d'inspection d'introduction :

- lorsque le lot est déchargé sur un quai de déchargement ou dans un terminal, dans la zone douanière du même port ou aéroport, soit directement, soit au cours d'une période de moins de 12 heures (aéroport) ou de 7 jours (port maritime) et qu'il est transbordé d'un avion à un autre ou d'un navire à un autre, le vétérinaire officiel du PIF doit en être informé par l'intéressé au chargement. Une prénotification via le DVCE n'est pas nécessaire ;
- il peut, à titre exceptionnel, effectuer pour des raisons de danger pour la santé publique ou animale, un contrôle documentaire à l'aide du certificat vétérinaire ou du document vétérinaire d'origine ou de tout autre document original accompagnant le lot en question, ou d'une copie certifiée conforme.

Si le lot est déchargé d'une autre manière :

- le lot doit être entreposé dans la zone douanière de l'aéroport (port) sous le contrôle du vétérinaire officiel du PIF pour une période minimale de 12 heures (7 jours) et une période maximale de 48 heures (20 jours) pour être expédié vers un autre poste d'inspection frontalier ;
- il doit être soumis à un contrôle documentaire sur base du certificat ou du document vétérinaire d'origine ou de tout autre document original accompagnant le lot concerné, ou d'une copie certifiée conforme de ces documents ;
- il doit être soumis à titre exceptionnel à un contrôle d'identité ou à un contrôle physique, si l'on soupçonne que la législation vétérinaire n'a pas été respectée ou en cas de doute sur l'identité d'un produit ou encore s'il existe un danger pour la santé humaine ou animale.

Lorsque la période maximale de 48 heures (20 jours) a expiré, le lot doit être soumis aux contrôles au poste d'inspection frontalier d'introduction.

## **5 Importation refusée**

### **5.1 Raison du refus**

Les lots doivent être refusés dans les cas suivants :

#### **5.1.1 Lots ne satisfaisant pas aux conditions d'importation**

En cas de constatation, lors des contrôles vétérinaires, d'une irrégularité ne pouvant pas être régularisée :

- les lots introduits en CE sans avoir été soumis aux contrôles vétérinaires prescrits (interception au PIF même) ;
- lorsque les droits n'ont pas été payés ;
- lorsqu'un des contrôles à l'importation a révélé qu'un lot de produits peut constituer un danger pour la santé humaine ou animale.

#### **5.1.2 Refus au premier contrôle**

Lorsqu'un lot est refusé au premier contrôle à l'importation, l'intéressé au chargement en est immédiatement informé, par fax, par le vétérinaire officiel du PIF et l'envoi est bloqué.

Le refus au premier contrôle est également communiqué au Chef de l'Unité provinciale de contrôle (UPC) et à la douane.

L'importateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour introduire un recours contre la décision du vétérinaire officiel du PIF, auprès du Chef d'UPC.

La mention de la raison de refus doit être aussi complète que possible et étayée par une référence à la réglementation correspondante.

Le volet 2 du DVCE ne peut pas encore être complété à ce moment étant donné que la procédure de contrôle n'est pas encore achevée.

#### **5.1.3 Contre-expertise**

L'intéressé au chargement peut demander une contre-expertise dans le délai fixé.

Le vétérinaire officiel désigné par le Chef de l'UPC établit un rapport de son expertise au moyen d'un rapport de contrôle de la contre-analyse. Ce rapport est immédiatement transmis à l'intéressé au chargement et est ajouté au dossier.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du Chef de l'UPC ou de son remplaçant, basée le cas échéant sur les résultats des analyses laboratoires.

Si la destination du lot (réimportation ou destruction) est connue à ce moment, le volet 2 du DVCE est entièrement complété.

#### **5.1.4 Refus définitif**

Le lot est définitivement refusé à l'importation lorsqu'après le « refus d'importation au premier contrôle » :

- aucun recours contre la décision n'est introduit dans les 24 heures auprès du Chef de l'UPC ;
- le Chef de l'UPC ou son remplaçant confirme en contre-expertise la décision du premier contrôle.

Les lots introduits sur l'un des territoires de la Communauté, sans avoir été soumis à des contrôles vétérinaires, sont saisis et le vétérinaire officiel du PIF décide s'ils seront détruits ou renvoyés.

Lorsque le vétérinaire officiel du PIF constate à l'aide des contrôles que le produit ne satisfait pas aux conditions d'importation ou qu'une irrégularité a été commise, il décide :

- soit de renvoyer le produit vers un endroit en dehors de la CE convenu avec l'intéressé au chargement ;
- soit de détruire le produit.

Afin de connaître la destination finale du lot et pour les cas où un renvoi est en principe possible, on demande par écrit à l'intéressé au chargement de faire un choix dans les 5 jours ouvrables.

Si l'intéressé au chargement ne donne pas d'avis, on part du principe qu'il ne consent pas à la destruction des marchandises et le lot doit être renvoyé.

#### **5.1.5 Délais de destruction ou de renvoi**

- destruction : dans les 60 jours ;
- renvoi : si possible : 60 jours. Autrement au maximum la période pendant laquelle le lot peut être conservé.

Après refus définitif, le volet 2 du DVCE est entièrement complété dès que la destination définitive est connue et tant le DVCE que les autres documents sont clairement frappés à l'encre rouge du cachet déclarant les marchandises impropres.

DENREES REFUSEES A L'IMPORTATION DANS LA CE  
GOEDEREN GEWEIGERD VOOR INVOER IN DE EG  
CONSIGNMENT REJECTED FOR IMPORT IN THE EC  
POSTE D'INSPECTION FRONTALIER .....

Ce dossier est transmis par fax à l'intéressé au chargement afin de disposer d'une preuve que celui-ci a bien reçu les informations nécessaires.

Les services douaniers sont informés par fax du refus définitif.

#### 5.1.6 Renvoi

Les autorités compétentes autorisent uniquement le renvoi des lots si :

- la destination a été convenue avec l'exploitant de l'entreprise d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires qui est responsable de l'envoi ;
- l'intéressé a d'abord informé les autorités compétentes du pays tiers d'origine, ou du pays tiers de destination, si celui-ci est différent, des raisons et circonstances pour lesquelles les aliments pour animaux ou denrées alimentaires concernées ne peuvent pas être commercialisées en Communauté et qu'il en a fourni une preuve au vétérinaire officiel du PIF ;
- si le pays tiers de destination n'est pas le pays tiers d'origine, les autorités compétentes du pays tiers de destination doivent avoir signalé aux autorités compétentes qu'elles sont prêtes à accepter l'envoi ;
- 
- le renvoi, s'il n'est pas exclu sur base des résultats des contrôles officiels, doit avoir lieu dans les soixante jours après que les autorités compétentes aient pris une résolution quant à la destination de l'envoi, à moins que des démarches juridiques aient été entreprises. Si après l'expiration du délai de soixante jours, le renvoi n'a pas eu lieu, l'envoi est détruit, sauf en cas de retard pour raison valable ;
- en attendant le renvoi des marchandises ou la confirmation des motifs du refus, les autorités compétentes placent les envois concernés en dépôt officiel ;
- le vétérinaire officiel du PIF prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les envois refusés ne puissent plus être importés en Communauté, particulièrement en fournissant des informations à l'administration centrale DG Contrôle et si nécessaire à d'autres PIF belges ou européens.

En outre, le vétérinaire officiel du PIF doit introduire le renvoi dans TRACES.

### 5.1.7 Destruction

Quand :

- le renvoi est impossible ;
- le délai de renvoi de 60 jours a expiré ;
- l'intéressé au chargement y consent immédiatement,

le produit doit être détruit dans l'entreprise de transformation des déchets pour matériel à haut risque la plus proche du poste d'inspection frontalier.

Lorsque l'un des contrôles à l'importation révèle qu'un lot peut représenter un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, le vétérinaire officiel du PIF prend immédiatement les mesures suivantes :

- saisie et destruction du lot concerné ;
- notification immédiate avec copie du dossier à l'administration centrale DG Contrôle qui informe la Commission des constatations faites et de l'origine des produits (via le système RASFF).

### 5.1.8 Frais

L'intéressé au chargement ou son représentant, supporte les frais que les autorités compétentes doivent faire pour les activités visées dans ce chapitre.

### 5.1.9 Registre

Un registre séparé est tenu pour un aperçu des lots refusés jusqu'au moment où toutes les données légalement exigées sont disponibles dans TRACES.

### 5.1.10 Aperçu refus d'importation

Destination	Contrôle vétérinaire			Document de douane	Scellés	Procédure d'avertissement
	D	I	P			
Importation refusée						
Renvoyé	+	+	+/- <sup>(1)</sup>	<sup>(3)</sup>	-	<sup>(2)</sup>
Destruction	+	+	+/- <sup>(1)</sup>	IM 9	-	<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Contrôle physique non exigé lorsque le lot est déjà refusé au contrôle documentaire et/ou d'identité.

<sup>(2)</sup> Avertissement de l'intéressé au chargement, du Chef de l'UPC et des services douaniers.

<sup>(3)</sup> Statut T1 mais nouvelle lettre de voiture établie sans statut douanier.

## 6 Base légale

### 6.1 Législation européenne

Règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (*Food Law*).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers.

Règlement (CE) n° 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004.

Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE.

Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux.

Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Décision 93/352/CEE de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 1993 fixant des dérogations aux conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers situés dans les ports où sont débarqués des poissons en provenance des pays tiers.

Décision 94/360/CE de la Commission, du 20 mai 1994, relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE (*"Reduced checks"*).

Décision 97/152/CE de la Commission du 10 février 1997 relative aux données à introduire dans le fichier informatisé des lots d'animaux ou de produits animaux en provenance des pays tiers ayant fait l'objet d'une réexpédition.

Décision 97/394/CE de la Commission du 6 juin 1997 établissant les données minimales pour les bases de données relatives aux animaux et aux produits introduits dans la Communauté.

Décision 1999/724/CE de la Commission du 28 octobre 1999 modifiant l'annexe II de la Directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE.

Décision 2000/25/CE de la Commission du 16 décembre 1999, établissant les modalités d'application de l'article 9 de la Directive 97/78/CE du Conseil, en ce qui concerne le transbordement de produits à un poste d'inspection frontalier, lorsque les lots sont destinés à une importation éventuelle dans la Communauté européenne, et modifiant la Décision 93/14/CEE.

Décision 2000/208/CE de la Commission du 24 février 2000 fixant les modalités d'application de la directive 97/78/CE du Conseil, concernant le transit par route, à travers la Communauté européenne, de produits d'origine animale en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers.

La Décision 2000/571/CE de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes.

Directive 2001/812/CE de la Commission du 21 novembre 2001 établissant les exigences relatives à l'agrément des postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission.

Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 concernant les listes des animaux et des produits qui en vertu des Directives 91/496/CE et 97/78/CE doivent être soumis à des contrôles aux postes d'inspection frontaliers.

### **6.1.1 Législation nationale**

Loi programme du 2 août 2002.

Arrêté royal du 11 janvier 1993 relatif à l'importation de denrées alimentaires d'origine animale et de certaines autres denrées alimentaires de pays tiers.

Arrêté royal du 28 septembre 2000 relatif aux contrôles vétérinaires des produits importés de pays tiers.

Arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'AFSCA et modifiant diverses dispositions légales

Arrêté royal du 19 mars 2004 établissant les règles vétérinaires et sanitaires relatives aux échanges et aux importations de certains produits destinés à la consommation humaine et modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits et l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers.

Arrêté royal du 13 mai 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 portant financement de l'AFSCA

### 6.1.2 Sites web

Les dernières modifications apportées à la législation communautaire ou nationale se trouvent sur les sites web suivants :

Législation communautaire : <http://eur-lex.europa.eu>

Législation nationale : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

Liste des établissements :

<http://forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/listes/table0.html>

Avis : Si vous consultez la législation, vous devez tenir compte du fait qu'une décision peut entre-temps avoir été modifiée. On fait bien référence aux modifications mais elles n'ont pas encore été intégrées. C'est pourquoi il est recommandé d'également consulter les sites web avec les textes consolidés mais de s'assurer que les dernières modifications y ont été intégrées.

## 7 CONTENU

1	Introduction.....	2
2	Principes de base.....	4
2.1	Définitions .....	4
2.1.1	Importation .....	4
2.1.2	Introduction .....	4
2.1.3	Contrôle documentaire.....	4
2.1.4	Contrôle d'identité .....	4
2.1.5	Contrôle physique .....	4
2.2	Compétences et responsabilités .....	5
2.2.1	Vétérinaire officiel du PIF .....	5
2.2.2	Chef du poste d'inspection frontalier .....	5
2.2.3	Exploitant/fondateur d'un poste d'inspection frontalier .....	6
2.2.4	Unité provinciale de contrôle.....	6
2.2.5	Administration centrale de l'AFSCA DG Contrôle .....	6
2.2.6	Administration centrale de l'AFSCA DG Politique de Contrôle.....	6
2.2.7	Douane .....	6
2.2.8	Régions.....	6
2.2.9	Autorités portuaires ou aériennes .....	6
3	Procédures de contrôle à l'importation .....	7
3.1	Prénotification .....	7
3.1.1	Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) .....	8
3.1.2	Les produits à contrôler aux postes d'inspection frontaliers.....	8
3.1.3	Marchandises pour lesquelles aucune déclaration et aucun contrôle n'est exigé	9
3.1.4	Produits importés en tant que bagages personnels .....	9
3.2	Le poste d'inspection frontalier.....	10
3.2.1	Liste des postes d'inspection frontaliers de Belgique.....	11
3.3	Tableau : données administratives postes d'inspection frontaliers.....	12
4	Les contrôles .....	13
4.1	Certification .....	13
4.1.1	Agent de certification.....	13
4.1.2	Certificat.....	13
4.1.3	Certification .....	13
4.1.4	Original.....	13
4.1.5	Modifications .....	13
4.1.6	L'origine des produits .....	14
4.1.7	Mesures de garantie .....	14
4.1.8	Contenu du certificat .....	14
4.1.9	Le certificat ne peut former qu'un seul tout .....	14

4.1.10	Plusieurs pages.....	14
4.1.11	Numéro unique.....	14
4.1.12	Moment de la déclaration .....	15
4.1.13	Exhaustivité.....	15
4.1.14	Destination .....	15
4.1.15	Langue .....	15
4.1.16	Signature et cachet .....	15
4.2	Contrôle documentaire .....	16
4.2.1	Procédure normale.....	16
4.2.2	Dérogations au contrôle documentaire normal.....	16
4.3	Contrôle d'identité (I) .....	18
4.4	Contrôle physique (P).....	19
4.4.1	Définition .....	19
4.4.2	Le contrôle physique comprend : .....	19
4.4.3	Exécution .....	20
4.4.4	Emplacement du contrôle physique .....	20
4.4.5	Entreposage des marchandises.....	20
4.4.6	Hygiène lors du contrôle physique .....	21
4.5	Analyse laboratoire.....	21
4.5.1	Introduire un recours .....	21
4.5.2	Blocage ou déblocage provisoire .....	21
4.5.3	Plan de contrôle AFSCA .....	22
4.5.4	Principes généraux lors de l'échantillonnage .....	22
4.6	Contrôles réduits .....	23
4.7	Tableaux récapitulatifs Contrôle à l'importation.....	26
4.8	Réimportation .....	27
4.8.1	Définition .....	27
4.9	Transit et/ou entreposage .....	29
4.9.1	Zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes.....	29
4.9.2	Ravitaillement de navires .....	35
4.9.3	Transit pays tiers – pays tiers.....	40
4.9.4	Transbordement.....	43
5	Importation refusée .....	45
5.1	Raison du refus .....	45
5.1.1	Lots ne satisfaisant pas aux conditions d'importation .....	45
5.1.2	Refus au premier contrôle .....	45
5.1.3	Contre-expertise.....	45
5.1.4	Refus définitif .....	46
5.1.5	Délais de destruction ou de renvoi .....	46
5.1.6	Renvoi.....	47
5.1.7	Destruction .....	48

5.1.8	Frais .....	48
5.1.9	Registre.....	48
5.1.10	Aperçu refus d'importation .....	48
6	Base légale.....	49
6.1	Législation européenne .....	49
6.1.1	Législation nationale .....	51
6.1.2	Sites web .....	52
7	CONTENU.....	53